



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes, le 23/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEVENNES TRANSPORTS ET AFFRETEMENTS
9 RUE DES METALLURGISTES
30100 ALES

Références :

Code AIOT : 0100004323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement CEVENNES TRANSPORTS ET AFFRETEMENTS implanté 9 RUE DES METALLURGISTES 30100 ALES.

Cette visite inopinée a été réalisée suite à un incendie survenu dans la nuit du 15 au 16 août 2024. D'après les images de la vidéosurveillance montrées par l'exploitant, un point chaud a déclenché l'incendie sur un stock de déchets de papiers et de plastiques d'environ 300 m³. Il est probable que ce point chaud ait été créé par l'échauffement d'une pile au lithium qui n'aurait pas dû être là. En moins d'une heure, l'incendie a été circonscrit par le SDIS et par l'exploitant. De ce fait, les conséquences humaines, matérielles et environnementales sont très limitées. Seulement quelques mètres cubes de déchets ont brûlé.

Il est regrettable que l'exploitant n'est pas informé directement et dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées qui a pris connaissance de cet incident par la presse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVENNES TRANSPORTS ET AFFRETEMENTS
- 9 RUE DES METALLURGISTES 30100 ALES
- Code AIOT : 0100004323 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation actuelle est implantée sur le site de l'ancienne usine de la société des Acieries et Forges de Tamaris, reprise par la société Fort Tamaris en 1984, et enfin par la société ALTEIRAC (fabricant de matériels de mines et carrières) jusqu'en 1998. L'activité est implantée au nord de l'agglomération alésienne, en continuité immédiate des logements collectifs du quartier des Cévennes et à environ 250 mètres à l'est de la rivière « Le Gardon ».

La SCI « La glacière », gérée par M. Denis BOUDON a acquis les terrains concernés par la présente activité sur les parcelles numéros 180, 183, 202, 203, 211, 212, 214, et 225, section D du plan cadastral en vigueur à cette époque, représentant 5,5 hectares .

L'entreprise Cévennes transports et affretements est une entreprise de transport dont le dirigeant est aussi le dirigeant de l'entreprise Cévennes Déchets.

Attributs de l'inspection :

Type d'inspection (*Inspection inopinée*)

Contexte de l'inspection (*Accident*)

Risques chroniques (*Déchets*)

Risques accidentels (*Risque incendie, Stratégie de défense incendie*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite incendie rapporté à l'inspection par la presse locale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure)

ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration Incendie	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	10 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	
3	incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	
4	incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que les moyens de détection, d'alerte et d'intervention en cas d'incendie étaient présents et fonctionnels lors du sinistre et ont permis une intervention rapide des moyens de secours limitant ainsi les conséquences de cet incident.

Il est à noter cependant que l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'incident ainsi que le prévoit l'article R. 512-69 du code de l'environnement, c'est pourquoi un procès-verbal contraventionnel est adressé au procureur de la République

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration Incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels - Déclaration Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas été informée par l'exploitant dans les meilleurs délais comme le prévoit le code de l'environnement de la survenue d'un incendie le vendredi 16 août 2024 à 2h du matin. Ce n'est qu'après avoir eu connaissance le lundi 19 août 2024 par un article de presse du Réveil du Midi que l'inspection s'est rendue de façon inopinée sur place le mardi 20 août 2024. Ce constat constitue une non-conformité à l'article R512-69 du code de l'environnement. Par ailleurs, le jour de l'inspection l'exploitant a déclaré être en train de rédiger un rapport d'incident mais ce rapport à la date de clôture du présent rapport, n'a pas été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre rapidement son rapport d'incident circonstancié à l'inspection. Ce rapport doit notamment expliciter les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 Jours

N° 2 : incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels - accès
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; • aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : Il est constaté que l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques - Rétention des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Il est constaté que le sol où sont entreposés les déchets est constitué d'une dalle en béton de manière à ce que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pu pénétrer dans le sol.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels - Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0.
Constats : Le stock de déchet est entouré sur 3 faces de mégablocs en béton protégeant le bâtiment et les autres stocks.
Respect de la prescription : ☒
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il est constaté la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments.

Le gardien dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours qu'il a utilisé lors de cet incendie.

Il est constaté la présence de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire, dont un est situé à moins de 10 mètres du départ de feu.

Il est constaté la présence d'une réserve d'eau de 120 m³ disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours, située à moins de 20 mètres du départ du feu.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le système de détection automatique et d'alarme incendie a fonctionné.

Il est constaté la présence d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :